

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 décembre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 décembre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale (LBM), sis ....., enregistré le 27 mars 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 13 février 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois dont un mois avec sursis ; M. A sollicite sa relaxe, à défaut une application bienveillante de la réglementation à son égard, ainsi que l'annulation de la décision rendue en première instance en raison d'un défaut de motivation ; il reproche par ailleurs à la chambre de discipline du conseil central de la section G de ne pas avoir tenu compte des évolutions réglementaires et législatives concernant les prélèvements sanguins, la réglementation précédente étant, selon lui, inadaptée ; M. A indique avoir été contacté par le centre de santé afin de mettre en place un partenariat avec son laboratoire ; depuis le mois de mai 2009, il était ainsi proposé aux patients que leurs prélèvements soient réalisés au sein de ce centre « *non pas par des médecins mais par des professionnels du prélèvement* », c'est-à-dire par une technicienne du laboratoire ; s'agissant des prélèvements effectués au centre de santé, M. A conteste l'illicéité d'une telle pratique ; la plainte ne comporterait aucun fondement légal ; il soutient que l'article R.6211-22 du code de la santé publique permet aux professionnels de santé de transmettre directement à un laboratoire les prélèvements effectués ; M. A ajoute que les dispositions de l'article 130 de la loi du 9 août 2004 autorisent les techniciens à effectuer des prélèvements sanguins à l'extérieur du laboratoire et, notamment dans un établissement de soins auquel peut être assimilé un centre de santé ; l'intéressé précise que ce partenariat ne consistait pas à solliciter la clientèle du centre de santé et à mettre en place une exclusivité de prélèvement au bénéfice du laboratoire ; le principe du libre choix du pharmacien par les patients aurait été, selon lui, respecté ; il estime malvenu de la part de ses confrères de prétendre que la mise en place de ce partenariat aurait été préjudiciable à leurs laboratoires sans apporter aucun élément probant, alors même que le patient conserve son libre arbitre ; M. A indique avoir respecté les conditions d'hygiène, de sécurité et de traçabilité, lesquelles « *correspondaient à celles mises en place pour la transmission de prélèvement effectué à l'extérieur d'un laboratoire* » ; s'agissant des prélèvements effectués sur Mme E, M. A soutient qu'aucune faute ne peut être reprochée à la technicienne dans l'acte de prélèvement qui aurait été fait avec minutie et professionnalisme ; il certifie que cet acte totalement isolé n'aurait été effectué qu'une seule fois au sein du centre de santé ; M. A indique n'avoir jamais eu l'intention d'enfreindre la réglementation en vigueur et n'avoir obtenu aucun avantage



financier dans ce cadre ; il n'aurait collaboré avec le centre de santé que dans le strict intérêt du patient pour lui permettre d'obtenir rapidement ses analyses de biologie médicale ; M. A soutient ne pas être à l'origine de l'affichage publicitaire litigieux au sein du centre et ne pas en avoir été informé ; il s'agirait, selon lui, d'une information destinée au public, qui ne serait contraire ni à l'honneur, ni à la probité, ni aux bonnes mœurs, et non d'une sollicitation de clientèle ; il précise qu'en tout état de cause, ces affiches ont été retirées ; M. A fait valoir, sur le fondement de l'article 5 du guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale annexé à l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale, que le biologiste n'est pas chargé de remettre directement les résultats d'une analyse effectuée, si le pronostic vital n'est pas engagé ; il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir été présent au moment où la patiente a récupéré ses résultats ; M. A souligne que seul le prélèvement est effectué au centre de santé, les analyses et leur validation étant réalisées au sein de son laboratoire ;

Vu la décision attaquée, en date du 13 février 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois dont un mois avec sursis ;

Vu la plainte formée le 7 août 2009 à l'encontre de M. A par Mme B, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale (LBM) B, sis ...., et par M. C, biologiste-responsable du LBM C, sis .... ; il est reproché au laboratoire dont M. A est responsable, d'envoyer son personnel au centre de santé mutualiste D, à ...., tous les jours de 8h15 à 13h afin d'assurer tout type de prélèvements ; les analyses sont ensuite effectuées dans ce laboratoire, les résultats rendus « *sous son entête* » ; les plaignants précisent avoir refusé à plusieurs reprises d'installer un centre de prélèvement dans le cadre d'une convention avec le centre de santé, en raison du caractère non réglementaire de cette démarche ; compte tenu de la proximité du centre de santé par rapport aux laboratoires dont ils sont responsables, l'initiative de M. A entraîne pour eux un préjudice indéniable ; les patients dudit centre s'orientaient en effet auparavant vers leurs structures ; les plaignants soulignent également le caractère commercial de cette installation, plus d'une vingtaine d'affiches de toute nature sont exposées à plusieurs endroits du centre (chaque étage, chaque salle d'attente, les deux ascenseurs, et la cage d'escalier) ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A en date du 28 janvier 2010 ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 avril 2013, par lequel Mme B et M. C estiment que M. A « *se dérobe à l'application de la lettre et de l'esprit de la loi qui repose sur deux concepts fondamentaux : la médicalisation et l'accréditation* » ; ils soutiennent qu'à la lecture combinée des articles L.6211-2 (en vigueur au moment des faits) et R.6211-11 du code de la santé publique, un laboratoire, sis .... et une annexe non autorisée administrativement, sise .... ne peuvent réaliser des examens de biologie médicale ; contrairement à ce que soutient M. A, l'article L.6211-13 du code de la santé publique n'autorise pas, selon eux, une « *permanence institutionnalisée sous la forme d'un centre de prélèvement géré et dépendant d'un laboratoire externe* » ; ils ajoutent que l'article L.6211-17 du même code souligne, pour sa part, l'aspect médicalisé de la phase pré-analytique, en renforçant le rôle du biologiste ; les requérants reprochent à M. A d'assimiler les centres de santé aux établissements de santé, assurant des soins avec hospitalisation et de justifier sa démarche par la signature d'une convention ; ils précisent que



M. A s'engage à assurer l'ouverture du centre de prélèvement de 8h15 à 16h30 du lundi au vendredi, alors que deux laboratoires de biologie médicales, situés à 300 mètre du centre de santé, sont ouverts au public de 7h30 à 19h sans interruption, du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 13h, et assurent les urgences médicales sur appel 7j/7 et 24h/24 ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 15 novembre 2013 au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressé reconnaît que l'organisation qu'il a mise en place ne respecte pas la législation en vigueur ; son seul objectif était de rendre service aux patients du centre de santé ; ce dernier aurait réalisé la campagne publicitaire litigieuse ; M. A ajoute qu'aucune négociation financière n'a été conclue entre le centre de santé et son laboratoire ; il déclare procéder aux démarches nécessaires à la mise en conformité des relations entre le centre de santé et son laboratoire, ce qui expliquerait le retard en vue de signer la convention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6211-2, R.6211-11 et R.6211-17 dans la numérotation applicable à l'époque des faits ;

Vu l'article 130 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me SAPONE, conseil de M. A ;
- les explications de Mme B et de M. C, plaignants ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que M. A fait grief à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée ; que, toutefois, après avoir rappelé les dispositions réglementaires applicables, les juges de première instance ont énoncé les faits établis par les pièces du dossier et estimé que ces derniers étaient contraires aux dispositions qu'ils avaient visées, mettant ainsi M. A à même de savoir sur quels fondements et pour quels motifs il était sanctionné ; que, dès lors, le moyen tenant à l'insuffisance de motivation n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.6211-2 du code de la santé publique applicable à l'époque des faits : « *Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.6211-11 du même code : « *Les locaux du laboratoire forment un ensemble d'un seul tenant et sont nettement séparés les uns des autres* » ; qu'aux termes de l'article R.6211-17 du même code : « *Chaque prélèvement ou fraction de prélèvement est transmis directement au laboratoire dans lequel est effectuée l'analyse* » ; qu'aux termes de

l'article 130 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique alors en vigueur :  
« *Les techniciens de laboratoires peuvent effectuer les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire en dehors du laboratoire ou des services d'analyses de biologie médicale en vue de telles analyses et sur prescription médicale, que ce soit au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé ou public (...); les prélèvements sont effectués sous la responsabilité et sur mandat soit du directeur ou directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale où le technicien exerce ses fonctions ou de la personne qui le remplace légalement, soit du biologiste chef du service lorsque le technicien exerce dans un établissement de soins privé ou public (...);*

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que M. A a mis en place au sein du centre de santé mutualiste D, à ..., une activité quotidienne de prélèvement ; que dans une salle dédiée du centre, une technicienne de son laboratoire assurait une présence permanente du lundi au vendredi, de 8h15 à 13h00, afin d'effectuer les prélèvements des patients qui le souhaitent ; qu'à l'initiative du centre de santé, cette offre faisait l'objet d'un large affichage au sein de l'établissement et était présentée comme une activité de centre de prélèvement ;

Considérant toutefois que les dispositions conjuguées des articles L.6211-2, R.6211-11 et R.6211-17 du code de la santé publique alors applicables, ainsi que de l'article 130 de la loi du 9 août 2004 n'autorisent pas l'implantation à demeure d'une antenne de prélèvement tenue par le technicien d'un laboratoire privé au sein d'un centre de santé ; qu'un tel centre de santé ne peut être, en outre, assimilé à un établissement de soins privé ou public permettant l'hospitalisation des patients, contrairement à ce que soutient M. A ; qu'après avoir contesté l'irrégularité d'une telle organisation, ce dernier a d'ailleurs admis lors de son audition par le rapporteur qu'elle ne répondait pas à l'ensemble de la législation, mais a expliqué qu'il avait agi de bonne foi et uniquement en vue de rendre service aux patients du centre de santé ;

Considérant que la circonstance que M. A ait déjà été condamné par la présente chambre de discipline, le 8 octobre 2013, pour avoir laissé une de ses techniciennes effectuer, le 15 juillet 2009, un acte qu'elle n'était pas habilitée à réaliser et pour avoir tenté de masquer les modalités de réalisation de cet acte, ne s'oppose pas à ce qu'il soit condamné à nouveau à raison d'une faute distincte ; que l'argumentation en défense de M. A sur ce point doit donc être écartée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont un mois avec sursis ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 13 février 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois dont un mois avec sursis, est rejetée ;



Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mai 2014 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
- Mme B;
- M. C
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY – Mme POULAIN – M. FERLET – M. FLORIS – M. FOUASSIER – M. GILLET - – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. LE RESTE - Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre de  
discipline du Conseil National de l'Ordre  
des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON